



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la session régulière du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 4 juin 2001 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, à 20:00 heures, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte:

Daniel Leblanc
Gilles Granger
Mario Lasalle
Jean Brousseau
Gaétan Riopel-Savignac
Michel Landry
Gaétan Lacombe

R 113-2001

Adoption du procès-verbal de la session du 7 mai 2001

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la session du Conseil du 7 mai 2001 soit adopté.

ADOPTÉ

R 114-2001

Adoption des comptes

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois au montant de 122 399.23 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

115-2001

État mensuel des revenus et dépenses

La secrétaire-trésorière a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 31 mai 2001.

R 116-2001

Avis de motion - règlement d'emprunt pour les travaux de réfection du chemin Saint-Michel

Monsieur Gilles Granger, donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance, il sera présenté, pour approbation, un règlement d'emprunt décrétant des travaux de réfection du chemin Saint-Michel et le moyen de pourvoir à leur financement.

R 117-2001

Second projet de règlement numéro 99-044-004 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage 99-044

Attendu que le Conseil municipal a adopté un premier projet de règlement ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044, lors d'une session régulière tenue le 7 mai 2001;



No de résolution
ou annotation

Attendu qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 13 mai 2001;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 4 juin 2001 à 19H00;

Attendu qu'aucune personne ne s'est présentée lors de l'assemblée de consultation;

Attendu que le premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu que suite à l'assemblée de consultation, il y a lieu d'adopter un second projet, sans modifications, pour permettre aux personnes intéressées de faire une demande d'approbation référendaire;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Lacombe, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu d'adopter le second projet de règlement numéro 99-044-004 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044.

ADOPTÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 99-044-004

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

Attendu que le Conseil municipal a adopté un premier projet de règlement ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044, lors d'une session régulière tenue le 7 mai 2001;

Attendu qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 13 mai 2001;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 4 juin 2001 à 19H00;

Attendu qu'aucune personne ne s'est présentée lors de l'assemblée de consultation;

Attendu que le premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu que suite à l'assemblée de consultation, il y a lieu d'adopter un second projet, sans modifications, pour permettre aux personnes intéressées de faire une demande d'approbation référendaire;

Attendu que la municipalité de Crabtree désire toujours modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044;

Attendu que ces modifications apportées au règlement de zonage 99-044 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;



No de résolution
ou annotation

Pour ces raisons, il est proposé par Gaétan Lacombe, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu que le second projet de règlement numéro 99-044-004 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le dixième alinéa du premier paragraphe de l'article 4.10.2 du règlement de zonage 99-044 est modifié pour se lire comme suit:

- les perrons à condition de ne pas faire saillie de plus de deux (3) mètres (9,84 pi.) et qu'ils respectent une marge minimale avant d'un (1) mètre (3,3 pi.);

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les premier, deuxième, troisième, huitième, dixième et dix-septième alinéas du premier paragraphe de l'article 4.11.2 du règlement de zonage 99-044 sont modifiés pour se lire comme suit:

- Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les porches, à condition de ne pas faire saillie de plus de trois (3) mètres (9,84 pi.) et qu'ils respectent une marge latérale minimale d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.);
- les corniches et avant-toit de soixante (60) centimètres (2 pi.) et moins avec un empiétement dans la marge latérale;
- les fenêtres en baie et les portions de murs du bâtiment en porte-à-faux, à condition de ne pas faire saillie de plus d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.) et de respecter une marge latérale minimum d'un mètre (1,5) et cinquante centimètres (4,9 pi.);
- les balcons et tambours, à condition qu'ils respectent une marge latérale minimum d'un mètre (1,5) et cinquante centimètres (4,9 pi.);
- les perrons à condition de ne pas faire saillie de plus de deux (3) mètres (9,84 pi.) et qu'ils respectent une marge latérale minimale d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.);
- toute autre construction accessoire non énumérée ci-haut; pourvu qu'elle respecte la marge latérale établie dans la grille de spécification du règlement de zonage.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4.13 du règlement de zonage 99-044 intitulé "Usages autorisés dans la cour arrière" est abrogé et remplacé par ce qui suit:

4.13 USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE

4.13.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans les cours arrières qui doivent toujours être des espace verts et libres.

Aucune construction, bâtiment ou projection ou partie de ceux-ci ne peuvent être édifiés dans la cour arrière.

4.13.2 Exceptions à la règle générale

Font exception à la règle générale, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement ou du règlement de construction:

- les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les porches, à condition de ne pas faire saillie de plus de deux (3) mètres (9,84 pi.) et qu'ils respectent une marge minimale arrière d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.);
- les corniches et avant-toit de soixante (60) centimètres (2 pi.) et moins avec un empiètement dans la marge arrière;
- les fenêtres en baie et les portions de murs du bâtiment en porte-à-faux, à condition de ne pas faire saillie de plus d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.) et de respecter une marge arrière minimum d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.);
- les marquises;
- les terrasses;
- les cheminées reliées à un bâtiment;
- les stationnements et accès;
- les balcons et tambours, à condition qu'ils respectent une marge arrière minimum d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9);
- les trottoirs, les allées, plantations et autres aménagements paysagers, les clôtures, haies et murets;
- les perrons à condition de ne pas faire saillie de plus de deux (3) mètres (9,84 pi.) et qu'ils respectent une marge minimale arrière d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.);



No de résolution
ou annotation

- les constructions souterraines et non apparentes;
- les enseignes et panneaux-réclames;
- les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;
- les ponts-soleil;
- les constructions temporaires;
- les îlots de pompe, les guérites et les marquises, pour un centre de distribution de produits pétroliers;
- les escaliers extérieurs de service et de secours, conformément aux dispositions du présent règlement;
- les thermopompes, à condition qu'elles soient installées à une distance maximale de deux (2) mètres (6,6 pi.) du mur arrière du bâtiment et à une distance minimale de deux (2) mètres (6,6 pi.) des lignes latérales de lots;
- toute autre construction accessoire non énumérée ci-haut; pourvu qu'elle respecte la marge arrière établie dans la grille de spécification du règlement de zonage.

Sont aussi permis à condition qu'ils n'empiètent pas dans la marge arrière donnant sur une rue:

- les espaces de chargement et de déchargement;
- les galeries et les vérandas;
- les piscines;
- les tennis privés, pourvu qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres (6,6 pi.) de toute ligne de propriété;
- les pergolas et les patios;
- les foyers extérieurs, pourvu qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres (6,6 pi.) de toute ligne de propriété;
- les antennes paraboliques;
- les antennes de radio et télévision;
- les gazébos d'une superficie maximale de quinze (15) mètres carrés (161,5 pi²);
- les bâtiments accessoires.

ARTICLE 5

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le premier paragraphe de l'article 7.3 du règlement de zonage 99-044 est modifié de façon à le lire comme



No de résolution
ou annotation

suit:

"Il est possible d'installer un abri temporaire d'auto entre la période du premier (1^{er}) octobre d'une année et le quinze (15) avril de l'année suivante aux conditions suivantes":

ARTICLE 6

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement l'article 10.2 du règlement de zonage 99-044 est modifié de façon à y insérer au 2^{ième} paragraphe, l'alinéa 14 qui se lit comme suit:

14. de bâtiments accessoires d'une superficie maximale de trente (30) mètres carrés (322.9 pi²).

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

118-2001

Avis de motion - règlement de modifications au règlement de zonage 99-044

Monsieur Gaétan Lacombe donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement de modifications au règlement de zonage 99-044.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 119-2001

Engagement d'un nouveau pompier

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Mario Lasalle, il est unanimement résolu d'entériner la recommandation du directeur du service des incendies de Crabtree et d'engager monsieur Mathieu Béland à titre de pompier à temps partiel au sein de la brigade des pompiers de Crabtree, en remplacement de monsieur Robert Mailhot;

De transmettre une lettre de remerciements à monsieur Mailhot pour ses années de services à titre de pompier à temps partiel.

ADOPTÉ

R 120-2001

Renouvellement de contrat pour le contrôle des chiens

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Mario Lasalle, il est unanimement résolu d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la municipalité, un contrat avec la firme L'Inspecteur Canin pour le contrôle des chiens sur notre territoire pour une période de trois (3) ans.

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

R 121-2001

Demande d'aide financière de la Corporation des bénévoles du CHRDL

Sur proposition de Michel Landry, appuyée par Gaétan Riopel-Savignac, il est unanimement résolu d'accorder une aide financière de 100 \$ à la Corporation des bénévoles du CHRDL, pour l'année 2001.

ADOPTÉ

Engagement des étudiants pour la période estivale

Attendu que la municipalité a présenté une demande dans le cadre du programme Placement Carrière-Été 2001;

Attendu que le projet a été accepté pour deux (2) emplois de 35 heures par semaine pendant neuf (9) semaines à 9.00 \$ l'heure, pour deux (2) postes de surveillant/guide pour les parcs du Moulin-Fisk et du Trou-de-Fée;

Attendu que les différents travaux à exécuter durant la période estivale ainsi que la période de vacances des employés réguliers nous obligent à embaucher du personnel supplémentaire (étudiants) durant l'été;

En conséquence, il est proposé par Michel Landry, appuyé par Gaétan Riopel-Savignac, et unanimement résolu d'embaucher les personnes suivantes pour la période estivale:

- Pierre-David Beaudry projet Carrière-Été 2001
- Maxime Gaudet-Turgeon projet Carrière Été 2001

- Cynthia Lapointe étudiante
- Francis Lasalle étudiant
- Frédéric Desrosiers étudiant

- Un sixième étudiant(te) à déterminer

ADOPTÉ

R 123-2001

Subvention aux participants de Crabtree à l'Interclub Junior du Club de golf

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu d'accorder un montant de 20 \$ à chaque jeune de Crabtree qui participent à l'Interclub Junior du Club de golf de Crabtree, pour un montant total de 200.\$

ADOPTÉ

R 124-2001

Frais de déplacement du directeur des services techniques

Attendu qu'en l'absence du directeur général en raison de maladie, des déplacements supplémentaires sont occasionnés au directeur des services techniques;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que durant la période d'absence du directeur général,



No de résolution
ou annotation

monsieur Pierre Rondeau reçoit la même allocation pour frais de déplacement que celle versée au directeur général.

ADOPTÉ

R 125-2001

Affectation d'un solde disponible au budget 2002

Attendu qu'il y a un solde disponible de 292.39 \$ sur le règlement d'emprunt 98-037, aux livres de la municipalité, au 31 décembre 2000;

Attendu que le paragraphe 2 du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux, permet d'utiliser ce solde disponible pour réduire les échéances annuelles du service de la dette relié au règlement d'emprunt concerné;

Pour ces raisons, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le solde disponible précité soit affecté au budget de l'exercice financier 2002 pour réduire les échéances annuelles du service de la dette du règlement 98-037.

ADOPTÉ

R 126-2001

Conditions de vente des terrains de la municipalité et promesse de vente d'immeubles

Attendu que la municipalité a déjà adopté la résolution numéro R 060-2001 en date du 5 mars 2001 relativement à la vente de certains terrains;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le paragraphe 4 de ladite résolution pour prévoir que le tarif payable sera conforme à la réglementation municipale applicable et d'adopter un projet de modèle de promesse d'achat d'immeuble qui pourra être signé par la municipalité lors d'entente avec les acheteurs de terrains, le tout conformément aux résolutions R 222-2000, R 276-2000 et R 060-2001;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu:

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
2. Que les termes du paragraphe 4 de la résolution R 060-2001 soient modifiés comme ci-après mentionné:
 4. Qu'il soit prévu aux promesses et aux contrats de vente qu'aucune taxe spéciale résultant de la construction de la 21^{ième} rue ne sera due pour les terrains dont les services étaient déjà installés avant la construction de la 21^{ième} rue, mais qu'un montant sera facturé lors du branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout, le tout



No de résolution
ou annotation

tel que prévu à la réglementation municipalité fixant le tarif pour le raccordement aux réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial applicable au moment de la demande de branchement.

3. Que la municipalité adopte un modèle de promesse de vente d'immeuble tel que soumis à ce Conseil comprenant notamment une servitude réelle et perpétuelle en faveur de la municipalité et en faveur du lot 195-355 comme fonds dominant (de façon à rattacher la servitude à un immeuble appartenant à la municipalité) qui fera en sorte que d'aucune façon les acheteurs de terrains de la municipalité ne pourront forcer la municipalité à la confection d'aucune clôture ou autres espèces de séparation dans les lignes séparant l'immeuble vendu des immeubles appartenant à la municipalité et obligeant tout acheteur de terrain de la municipalité à ne pas entreprendre de procédures de bornage contre la municipalité. Le tout tel que plus amplement décrit au projet de promesse d'achat d'immeuble soumis à ce conseil.
4. Lorsque la municipalité recevra des promesses d'achat d'immeuble, il est résolu que les acheteurs devront verser à la municipalité une somme de 10% du montant de la vente incluant la T.P.S. et la T.V.Q. et il est résolu que lors de l'acceptation par la municipalité, la promesse devra prévoir que l'acte de vente final devra être signé au plus tard dans un délai de 1 an de la date de la signature de la promesse d'achat d'immeuble à défaut de quoi la promesse deviendra nulle et non avenue et la municipalité aura le droit de conserver l'acompte à titre de dommages et intérêts partiels liquidés sous réserve des droits du vendeur de réclamer tous autres dommages et/ou d'exiger la passation de titre.
5. En conséquence de l'adoption par le Conseil du modèle de promesse d'achat d'immeuble ci-dessus mentionné, lequel est déposé au Conseil pour faire partie intégrante de la présente résolution, il est résolu que notre maire et notre secrétaire-trésorière ou en leur absence, notre pro-maire et notre secrétaire-trésorier adjoint soient autorisés à signer les



No de résolution
ou annotation

acceptations de promesse d'achat d'immeuble ainsi qu'à signer tous les documents notamment, les contrats de vente final qui lui seront soumis en conformité à la présente résolution et aux résolutions R 222-2000, R 276-2000 et R 060-2001.

ADOPTÉ

R 127-2001

Politique de capitalisation, d'amortissement des immobilisations et des subventions reportées

Attendu que l'application des nouvelles normes comptables mises de l'avant au 1^{er} janvier 2000, nous obligent à établir une politique de capitalisation, et à faire un choix quant à l'amortissement des immobilisations et des subventions reportées;

Attendu que, notre vérificateur nous recommande d'adopter cette nouvelle politique par résolution;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu:

1. Que le Conseil municipal établisse que toute immobilisation inférieure à 2 500 \$ ne soit pas capitalisée;
2. Que la méthode choisie pour l'amortissement des immobilisations et des subventions reportées soit celle recommandée par le **manuel de la présentation de l'information financière municipale**, soit la méthode linéaire;
3. Que copie de la présente résolution soit transmise à monsieur François Champagne, c.a., de la firme Boucher, Champagne, Thiffault, Pellerin et Forest.

ADOPTÉ

R 128-2001

Réforme de la comptabilité municipale - mesures transitoires

Attendu que l'impact net résultant de l'application des nouvelles normes comptables mises de l'avant le 1^{er} janvier, 2000 a été atténué par la mise en place de mesures transitoires;

Attendu que cet impact net entre les revenus et les dépenses peut être réparti de façon linéaire sur une période maximale de cinq ans alors que les salaires et avantages sociaux peuvent être imputés à la dépense sur une période maximale de vingt ans;

Attendu que le montant à amortir, pour la municipalité de Crabtree, au 31 décembre 2000 est de 79 080 \$;



No de résolution
ou annotation

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu:

1. Que le Conseil municipal autorise l'amortissement des mesures transitoires (79 080 \$) sur une période de cinq (5) ans à raison de 15 816 \$ par année;
2. Que copie de la présente résolution soit transmise à monsieur François Champagne, c.a., de la firme Boucher, Champagne, Thiffault, Pellerin et Forest.

ADOPTÉ

R 129-2001

Acceptation de cession de terrain pour fins de rues contiguës à la 21^{ème} rue

Attendu que la municipalité est déjà propriétaire des terrains où est construite la 21^e rue;

Attendu que certains terrains appartenant à Clovis Léveillé et Marielle Grenier en bordure de la 21^e rue ou sur la rue perpendiculaire bornent lesdits lots de coin;

Attendu que Clovis Léveillé et Marielle Grenier sont consentant à céder à titre gratuit l'assiette de la future rue bornant à ces lots de coin;

Attendu que les parties de lot dont il est question étant anciennement connues comme des parties du lot 198-2-49, 198-2-50, 198-2-53 et 198-2-54 sont en voie d'être annulées de sorte qu'elles redeviendront des parties du lot 198-2;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu:

1. Que notre municipalité accepte la cession, à titre gratuit et pour fins de rues publiques, par Clovis Léveillé et Marielle Grenier des immeubles suivants:

IMMEUBLE A)

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie de la subdivision numéro DEUX du lot originaire numéro CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (Ptie 198-2) (après annulation), aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la Paroisse de St-Paul, circonscription foncière de Joliette, étant tout l'espace compris entre les bornes suivantes, savoir: ledit immeuble est borné vers le sud-est par partie de la future subdivision 198-2-57, étant la 21^e rue, vers l'ouest et le sud-ouest à la future subdivision 198-2-65, vers le nord-ouest à partie du lot 198-2 (après annulation), vers le nord-est et vers le nord à la future subdivision 198-2-64.



No de résolution
ou annotation

La ligne nord-ouest dudit immeuble étant située dans la même direction et le prolongement des lignes nord-ouest des lots 198-2-65 et 198-2-64.

IMMEUBLE B)

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie de la subdivision numéro DEUX du lot originaire numéro CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (Ptie 198-2) (après annulation), aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la Paroisse de St-Paul, circonscription foncière de Joliette, étant tout l'espace compris entre les bornes suivantes, savoir: ledit immeuble est borné vers le sud-est par partie de la future subdivision 198-2-57, étant la 21^e rue, vers l'ouest et le sud-ouest à la future subdivision 198-2-63, vers le nord-ouest à partie du lot 198-2 (après annulation), vers le nord-est et vers le nord à la future subdivision 198-2-62.

La ligne nord-ouest dudit immeuble étant située dans la même direction et le prolongement des lignes nord-ouest des lots 198-2-62 et 198-2-63.

Attendu que les terrains sont en voie d'opération cadastrale, s'il devenait nécessaire que la cession soit effectuée avant le dépôt des futures subdivisions ci-dessus relatées et avant l'annulation des anciennes subdivisions du lot 198-2 n'étant plus nécessaire, la cession pourra être faite sur des parties du lot 198-2-49, 198-2-50, 198-2-53 et 198-2-54 en y faisant les adaptations nécessaires, le tout tel que désigné par l'arpenteur-géomètre qui sera mandaté par la municipalité, le cas échéant.

2. Qu'un plan montrant lesdits immeubles après l'opération cadastrale étant joint à la présente résolution pour fins d'identification ainsi qu'un plan montrant lesdits immeubles avant l'opération cadastrale étant joint à la présente résolution pour fins d'identification, lequel est déposé au Conseil pour faire partie intégrante de la présente résolution.
3. Que Me Jacques Raymond, notaire, soit mandaté pour préparer ledit acte de cession.
4. Que notre maire, Denis Laporte, et notre secrétaire-trésorière, Sylvie Malo ou en leur absence, notre pro-maire et notre secrétaire-trésorier adjoint soient autorisés à signer ledit acte de cession afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

L'assemblée est levée à 20:47 heures.



Denis Laporte, maire



Sylvie Malo, sec.-très.